Règlement des études spécifique du diplôme d'ingénieur 2026-2027

de l'École nationale des sciences géographiques (Géodata Paris)

Article 1 - Objet du règlement des études 3
Article 2 - Modification du règlement des études 4
Article 3 - Organisation de la formation 4
Article 3.1 – Durée des études 4
Article 3.2 - Calendrier de l'année scolaire 4
Article 3.3 - Les différents acteurs du cycle d'ingénieur 4
Article 3.4 - La commission d'enseignement 5
Article 3.5 - La commission des filières de 3ème année 6
Article 3.6 - Les stages 7
Article 3.7 - Demandes de mobilité internationale 8
Article 3.8 - Demandes de cursus en double-diplôme ou de filière de spécialisation dans un autre établissement 8
Article 3.9 - Demandes de césure 9
Article 3.10 - Filières en alternance 9
Article 3.11 - Le programme d'enseignement 10
Article 3.12 - Les examens 10
Article 3.13 - Les épreuves de seconde session (*ou seconde chance ou rattrapages)* 11
Article 3.14 - Communications des notes 12
Article 3.15 - Certification en anglais 12
Article 4 - Discipline 13
Article 4.1 – Procédures pré-disciplinaires 13
Article 4.2 – Procédures disciplinaires 15
Article 4.3 – Procédures judiciaires 16
Article 5 – Régimes spéciaux d'études et valorisation de l'engagement étudiant 16
Article 5.1 - Aménagement de scolarité 16
Article 5.2 – Commission Reconnaissance-Aménagement-Valorisation Étudiant (RAVE) .. 16
Article 5.3 - Valorisation des actions extra-scolaires 17
Article 6 - Validation des études 17
Article 6.1 – Passage en année supérieure 17
Article 6.2 – Passage en année supérieure avec déficit d'unité(s) d'enseignement (AJAC) 17
Article 6.3 - Conditions de redoublement 18
Article 6.4 - Fin de scolarité 18
Article 6.5- Conditions de diplomation 18

Pour faciliter la lecture du document, les statuts des personnes (élève, enseignant, directeur, ...) sont utilisés au masculin.

Dans le présent règlement, le terme « élève » désigne tout apprenant inscrit au cycle des ingénieurs de Géodata Paris, quel que soit son statut (étudiant, apprenti, fonctionnaire ou stagiaire de la formation continue).

Article 1 - Objet du règlement des études

L'École est, depuis le 1er janvier 2020, école membre de l'Université Gustave Eiffel, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental créé par le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019.

Le règlement des études spécifique du diplôme d'ingénieur (RESDI) de l'École nationale des sciences géographiques s'applique en complément du règlement intérieur de Géodata Paris et du règlement des études général du diplôme d'ingénieur (REGDI) de l'Université Gustave Eiffel. Toutes les dispositions qui y figurent s'appliquent à tous les élèves, quelle que soit leur année de scolarité, sauf mention expresse du contraire.

Il est opposable à tous les élèves du cycle des ingénieurs de Géodata Paris, élèves fonctionnaires ou civils, en formation initiale ou continue, en simple ou en double diplomation, ayant un statut d'auditeur libre et suivant l'ensemble des enseignements ou en partie.

Les élèves de Géodata Paris qui suivent une partie de leur scolarité dans une école ou une université partenaire doivent également se conformer aux règlements des études et intérieur des établissements d'accueil.

Le règlement des études spécifique du diplôme d'ingénieur de Géodata Paris se réfère aux textes suivants :

- Le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 de l'Université Gustave Eiffel
- l'arrêté du 9 janvier 2006 modifié fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'École nationale des sciences géographiques (ci-après dénommé « arrêté ENSG »)
- le règlement des études général des diplômes d'ingénieur de l'Université Gustave Eiffel (ci-après dénommé « REGDI »)
- le règlement intérieur de Géodata Paris
- la charte d'usage de l'IA

Le présent document, ainsi que ses éventuelles modifications, fait l'objet d'une diffusion publique (par voie d'affichage, mise à disposition sur le site intranet de l'École qui le rend connu de tous et opposables à tous.

Les élèves reçoivent lors de leur inscription ou de leur rentrée scolaire les instructions nécessaires pour sa consultation et son téléchargement sous format numérique.

Article 2 - Modification du règlement des études

Le présent règlement peut être modifié par une décision du directeur de Géodata Paris, sur proposition du directeur des enseignements, conformément aux circuits de consultation et d'adoption prévus dans le décret Univ.-Eiffel et l'arrêté ENSG.

En outre, toute demande de modification émanant d'au moins trois représentants des élèves du cycle d'ingénieur fait l'objet d'un examen par la direction des enseignements de l'École. Tout rejet est formulé par écrit et porté à connaissance des demandeurs.
Les élèves sont informés des éventuelles modifications du règlement par une note de service diffusée par affichage sur les panneaux réservés à cet effet, et par messagerie électronique sur leur compte individuel de messagerie créé par l'École.

Article 3 - Organisation de la formation

Article 3.1 – Durée des études

La durée classique du cycle d'ingénieur est de trois ans.

Article 3.2 - Calendrier de l'année scolaire

La direction des enseignements de l'École fixe, au plus tard trois mois avant la rentrée scolaire, le calendrier scolaire à savoir les dates principales de la session scolaire, y compris les congés scolaires ainsi que les périodes de fermeture de l'École, en relation avec celles de l'institut national de l'information géographique et forestière.

La date de rentrée scolaire est notifiée individuellement à tous les nouveaux élèves lors de la notification de leur admission.

Article 3.3 - Les différents acteurs du cycle d'ingénieur

- *Le responsable pédagogique du cycle d'ingénieur*

Nommé sur décision du directeur de Géodata Paris, le responsable pédagogique de cycle assure la gestion pédagogique pour le cycle d'ingénieur dans son ensemble, tronc commun et filières de troisième année, en concertation avec le directeur des enseignements. Il est en charge notamment de la rédaction et des évolutions du programme d'enseignement en collaboration avec le département de la formation initiale et les différents centres de compétences.

- *Le tuteur de promotion d'ingénieur*

Nommé sur décision du directeur de Géodata Paris, les tuteurs du cycle ingénieur (un par année de formation) sont les interlocuteurs privilégiés entre les élèves d'une année donnée et l'administration de l'École. Ils ont un rôle d'information, de suivi, d'écoute et de conseil.

Pendant le stage de travaux de terrain, le responsable du groupe d'instruction, en charge de l'organisation du stage, assure les fonctions de tuteur pour le cycle d'ingénieur.

Durant les autres stages, les fonctions de tuteur sont exercées par la responsable des stages et le ou les enseignant(s) référent(s), responsables du suivi du stage de l'élève.

- *L'enseignant référent*

L'enseignant référent assure le suivi pédagogique d'un élève donné lors des périodes de stages.

- *Les représentants des élèves*

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants par année du cycle d'ingénieur sont élus chaque année, au scrutin plurinominal à un tour, par le collège des élèves et des auditeurs libres rattachés à ce cycle. Les deux populations d'élèves, *i.e.* salariés et non-salariés, doivent être représentées.

Les candidats sont classés selon le nombre décroissant de voix obtenues ; les représentants titulaires et suppléants sont désignés dans l'ordre décroissant de ce classement. En cas d'égalité des voix, la préférence est donnée au plus âgé. Ces élections sont organisées à la diligence de la direction des enseignements par le tuteur de l'année et en tout état de cause avant le 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

Les représentants des élèves participent avec une voix consultative aux commissions d'enseignements du cycle d'ingénieur. Sur décision de la direction de l'École, ils peuvent être conviés à d'autres réunions, notamment à celles traitant de réformes ou d'actions concernant la scolarité des élèves.

Ils ont également pour mission de faire connaître à la direction des enseignements ou à la direction de Géodata Paris tout problème dont ils seraient informés concernant les élèves ou l'établissement. En particulier, ils doivent spontanément signaler à la direction tout élément de nature à créer un obstacle à l'efficacité de l'enseignement.

Enfin, les représentants des élèves ont aussi un rôle d'intermédiaire entre les élèves de la promotion et l'équipe administrative et pédagogique. Ils peuvent ainsi avoir un rôle de coordination au sein de la promotion pour certaines activités pédagogiques (exemple : la répartition en groupes pour des projets).

Article 3.4 - La commission d'enseignement

La composition de la commission d'enseignement est précisée dans l'arrêté ENSG.

Convoquée par le directeur de Géodata Paris et présidée par le directeur ou un directeur adjoint de Géodata Paris, la commission d'enseignement du cycle d'ingénieur de Géodata Paris se réunit deux fois par an pour les deux premières années du cycle et une fois par an pour la troisième année (filière de spécialisation).

Les commissions d'enseignement de fin de première et de deuxième année font office de jury de passage en année supérieure et peuvent prononcer les avis suivants :

- Passage en année supérieure
- Passage autorisé en année supérieure avec engagement de validation (AJAC : ajourné mais autorisé à continuer)
- Redoublement (si l'élève n'est pas apprenti)
- Échec à la formation

La commission d'enseignement de troisième année fait office de jury d'attribution du diplôme d'ingénieur et peut prononcer les avis suivants :

- Délivrance du diplôme
- Délivrance du diplôme sous réserve
- Redoublement
- Échec à la formation

Dans le cas de la « délivrance du diplôme sous réserve », la commission indique formellement la condition académique à valider et le temps octroyé pour la satisfaire.

Si l'avis est « échec à la formation », l'élève ne peut plus suivre le cursus dans lequel il était inscrit.

Les décisions de ces commissions d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal diffusé auprès de ses membres. La commission d'enseignement peut décider d'auditionner un élève ou toute personne qu'elle juge utile pour éclairer ses décisions.

Sur proposition de la direction des enseignements, la commission d'enseignement donne un avis sur :

- le choix des filières de troisième année d'ingénieur (en cohérence avec la commission des filières) ou les demandes pour effectuer un double-diplôme dans une école partenaire ;
- les demandes de mobilité internationale et d'externalisation des études sur un ou plusieurs semestres (Erasmus ou autre) ;
- les demandes d'année de césure.

Le président de la commission d'enseignement peut, pour répondre à des demandes particulières ou qui relèvent de l'urgence, organiser une consultation écrite, par courrier électronique, de ses membres. Cette consultation fait alors l'objet d'un relevé de décision annexé au procès-verbal de la réunion suivante de commission d'enseignement.

Article 3.5 - La commission des filières de 3ème année

La composition de la commission des filières est fixée par le directeur des enseignements. Y sont conviés notamment le responsable pédagogique du cycle d'ingénieur et les responsables pédagogiques des différentes filières de spécialisation du cycle d'ingénieur.

La commission est consultée deux fois par an. Une première fois, durant le premier semestre, pour fixer le nombre de places ouvertes dans chaque filière de spécialisation pour l'année n+1. Et une deuxième fois en fin d'année scolaire, courant du mois de mai pendant le stage des élèves ingénieurs de deuxième année, pour examiner leurs vœux et statuer sur les choix de filière.

Prenant en compte les résultats scolaires, les desiderata (formalisés par une liste de trois choix classés), la motivation exprimée par les élèves et les contraintes relatives aux capacités d'accueil des différentes filières, la commission décide d'une orientation pour la 3e année du cycle des ingénieurs. Ces décisions sont sous réserve des décisions qui seront prises par la commission d'enseignement de fin de deuxième année. Il n'y a pas de possibilité de recours.

Article 3.6 - Les stages

Le cursus de formation comprend 3 stages obligatoires :

- Le stage d'acquisition de données sur le terrain de 8 semaines en première année
- Le stage pluridisciplinaire de 16 semaines en deuxième année
- Le travail de fin d''études (TFE) d'une durée de 6 mois (pouvant être, sous conditions, réduite, avec une durée minimale de 4 mois)

Le stage de première année se déroule pour tous les étudiants dans les locaux de Géodata Paris à Forcalquier.

Pour les stages de deuxième année et troisième année, une plateforme est mise à disposition des étudiants afin de récupérer et transmettre toutes les ressources utiles à la mise en place de leur stage et au bon déroulement de celui-ci. Les sujets pour ces stages et leurs objectifs sont préalablement validés par la direction des enseignements de l'école sur la base de la description du sujet, d'un bilan carbone prévisionnel et, pour les élèves fonctionnaires, d'une évaluation du coût budgétaire pour l'administration (frais de transport). Ces éléments sont explicités dans un guide des stages remis aux élèves l'École. Ces stages donnent lieu à l'établissement d'une convention de stage, signée par l'École, l'élève, le maître de stage et l'organisme d'accueil, qui précise les conditions de déroulement et d'encadrement prévues et les acquis d'apprentissage visés.

Parmi les 2 stages obligatoires de la formation (stage pluridisciplinaire de deuxième année et TFE en troisième année), à réaliser par défaut au sein d'un organisme privé ou public (entreprise, association, fonction publique etc.), un seul de ces stages au plus peut l'être dans un laboratoire de recherche ou une université, uniquement lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une composante recherche affirmée.

Au cours du stage, l'élève transmet à l'école les documents demandés pour le suivi du stage par l'école.

Les jurys de stage sont désignés par la direction des enseignements, délégation pouvant être donnée à des membres de l'équipe pédagogique. Le professeur référent, désigné en début de

stage, fait partie du jury. De plus, dans le cadre des TFE, un rapporteur est désigné et fait partie du jury. À l'issue de la délibération, le président du jury peut prononcer :

- la validation du stage ;
- la validation du stage sous conditions d'un complément de travail dont la nature est précisée par le jury ;
- la non validation du stage.

Des membres de l'organisme d'accueil du stagiaire peuvent venir assister à la soutenance. L'organisme participe à l'évaluation du stage de l'élève via une grille d'évaluation transmise à Géodata Paris en amont de la soutenance.

Tous les rapports et rendus établis par les élèves dans le cadre de leur scolarité à l'issue de stages, ou dans le cadre des enseignements, demeurent propriété de l'École qui pourra, au besoin, les utiliser notamment dans le cadre de la gestion de son fonds documentaire et dans les actions de valorisation de l'École dans le respect du secret des affaires, de la protection des données personnelles et du droit moral de l'auteur.

Article 3.7 - Demandes de mobilité internationale

Les mobilités internationales d'études sont possibles en deuxième année pour un ou deux semestres ou en troisième année du cycle pour un semestre. Ces demandes sont instruites par la direction des enseignements et soumises à son approbation. Le dossier de demande comprend la description des activités pédagogiques prévues et un bilan carbone prévisionnel. Les demandes sont ensuite soumises à l'avis de la commission d'enseignement (de première année pour une mobilité en deuxième année (S3 et/ou S4), ou de deuxième année pour une mobilité en troisième année (S5 uniquement)). Sauf avis contraire et exceptionnel de la commission d'enseignement, les avis favorables de la commission sont donnés sous réserve de validation par l'élève de l'ensemble des enseignements antérieurs à la période de mobilité internationale.

Pour les élèves fonctionnaires, la mobilité internationale (stage ou étude) est soumise à l'approbation de la direction des enseignements sur la base d'un dossier comprenant la description des activités pédagogiques prévues, une évaluation du coût budgétaire pour l'administration (frais de transport) et un bilan carbone prévisionnel. Elle est également soumise à l'avis de la commission d'enseignement concernée.

Article 3.8 - Demandes de cursus en double-diplôme ou de filière de spécialisation dans un autre établissement

Les demandes de cursus en double-diplôme ou de filière de spécialisation dans un établissement partenaire sont instruites par la direction des enseignements et soumises à l'avis de la commission d'enseignement des élèves de deuxième année (celle du premier semestre). Sauf avis contraire et exceptionnel de la commission d'enseignement, les avis favorables de la commission sont rendus sous réserve de validation par l'élève de l'ensemble des enseignements des deux premières années et de l'obtention d'un niveau B2 en anglais attesté par un test officiel. Le double-diplôme n'est pas accessible aux élèves fonctionnaires.

Les dossiers des élèves ayant reçu un avis favorable de la commission sont ensuite transmis aux établissements partenaires qui décident, en dernier ressort, de l'admission ou non de ces élèves dans ces établissements.

Article 3.9 - Demandes de césure

Les élèves ingénieurs peuvent demander à bénéficier d'une année de césure entre la première et la deuxième année ou entre la deuxième et la troisième année de leur cycle. Elle ne peut avoir lieu qu'une fois dans la scolarité. La césure n'est pas ouverte aux élèves fonctionnaires.

La césure ne peut pas contribuer à l'acquisition de crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme. Cependant, lorsque les activités menées lors de la césure peuvent contribuer à l'acquisition des compétences internationale et multiculturelle attendues de la formation d'ingénieur, elles peuvent permettre de valider l'obligation de mobilité à l'internationale en totale ou en partie selon la durée du séjour à l'international.

Ils doivent en faire la demande au deuxième semestre de la première année (pour une césure après la première année) ou au premier semestre de la deuxième année (pour une césure après la deuxième année). Les demandes de césure sont instruites par la direction des enseignements et soumises à l'avis de la commission d'enseignement du cycle d'ingénieur. L'avis est motivé par les résultats obtenus par l'élève pendant la ou les deux premières années du cycle et sa capacité à reprendre ses études avec succès après l'année de césure.

Les élèves ayant obtenu l'accord de l'école pour une année de césure doivent signer un « contrat de césure » avec l'école qui précise notamment les conditions de communication et d'échanges entre l'élève et l'école pendant cette période.

Pendant l'année scolaire de césure, les élèves doivent s'inscrire administrativement et ils gardent leur statut d'élève de Géodata Paris et de l'Université Gustave Eiffel.

Article 3.10 - Filières en alternance

La formation en alternance est avant tout une préparation à la vie professionnelle à travers la réalisation de missions et de projets qui confèrent de l'expérience à l'apprenant. Les élèves admis en filière de spécialisation ouverte à l'alternance doivent chercher et trouver une entreprise d'accueil, avant le début des cours de cette filière.
Un élève inscrit dans cette filière ne sera considéré comme définitivement admis qu'après signature d'un contrat de professionnalisation avec une entreprise d'accueil.
Les périodes successives en entreprise consolident progressivement les connaissances nécessaires aux métiers visés. Dans ce cas, ils effectuent leur travail de fin d'études au sein de l'entreprise d'alternance.

Le suivi pédagogique de l'apprenti par Géodata Paris est réalisé par un tuteur désigné en début d'année scolaire.

Des objectifs précis et planifiés dans le temps sont définis par le maître d'apprentissage et le tuteur de Géodata Paris et fixés à l'apprenti en début d'année. Une mission contractuelle,

servant de référentiel, est ainsi arrêtée en fonction des acquis des périodes précédentes d'enseignement et de travail en entreprise. Elle prend en compte les besoins et contraintes de l'entreprise comme l'objectif de formation de l'apprenti.

Article 3.11 - Le programme d'enseignement

Le programme d'enseignement, accessible aux élèves sur l'intranet de Géodata Paris, recense pour le cycle d'ingénieur tous les enseignements dispensés. Il décrit notamment leur contenu, les volumes horaires et les compétences attendues, les évaluations (nature et coefficients appliqués), leur organisation en unités d'enseignement et les crédits ECTS correspondants (voir ci-dessous). Ce document n'est pas contractuel et peut être amené à évoluer en cours d'année. La version mise à jour par le responsable du cycle est alors soumise pour avis à la commission d'enseignement et portée à la connaissance des élèves.

- *Les unités d'enseignement et les éléments constitutifs*

Les enseignements qui présentent une cohérence thématique ou disciplinaire sont regroupés en une unité d'enseignement (UE) : ces enseignements sont appelés éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE ou EC). Les éléments constitutifs des unités d'enseignement sont placés sous la maîtrise d'œuvre d'un ou plusieurs responsables d'ECUE, ou à défaut du responsable du centre de compétences concerné. Pour valider une UE, la moyenne des notes des éléments constitutifs de l'unité d'enseignement évalués qui la composent, pondérée par les coefficients de ces ECUE, doit être supérieure ou égale à 10/20.

Pour l'ensemble des UE et pour toutes les formes d'activités pédagogiques, si la formation antérieure de l'élève le justifie, des aménagements ponctuels en fonction des objectifs de chaque matière pourront être proposés par la direction des enseignements, en concertation avec l'équipe pédagogique, et formalisés dans un contrat pédagogique.

- *Les crédits ECTS*

L'École a adopté le principe des crédits capitalisables ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Ce système, initié par l'Union européenne dans la cadre du « Processus de Bologne », permet une meilleure lisibilité des programmes d'enseignement et donc leur comparaison, facilitant ainsi la mobilité des élèves d'un établissement à l'autre ou d'un pays à l'autre.

Dans la pratique, la validation d'une unité d'enseignement permet la capitalisation des ECTS qui lui sont associés. Le nombre d'ECTS associé à une unité d'enseignement donnée traduit l'importance de l'unité d'enseignement en termes de volume horaire des enseignements qui le composent ou d'investissement nécessaire à l'élève pour sa validation.

Pour valider une année, l'élève doit valider les 60 ECTS du programme d'enseignement du cycle d'ingénieur de Géodata Paris.

Article 3.12 - Les examens

Lors des examens, les élèves ne conservent avec eux que le matériel autorisé pour l'épreuve. Les vêtements d'extérieur, sacs, porte-documents, etc. doivent être déposés à l'entrée ou

fond de la salle. Il en est de même des téléphones portables (ou de tout autre dispositif de stockage, d'émission ou de réception d'informations) qui doivent être éteints.
Le délai d'acceptation d'un élève retardataire à l'examen est de 30 minutes, sans adaptation de l'heure de fin de l'épreuve. L'accès à la salle d'examen au-delà de cette durée sera refusé et l'élève sera considéré comme absent.

Aucune sortie (temporaire ou définitive) ne sera autorisée avant ce délai de 30 minutes.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir temporairement lorsque l'épreuve est d'une durée inférieure à 2 heures.

En cas exceptionnel ou pour des durées d'épreuves plus longues, les élèves peuvent être autorisés à sortir pour aller aux toilettes en respectant les règles suivantes :

- l'heure de sortie et de rentrée de l'élève sont indiquées sur la feuille d'émargement
- l'étudiant se rend aux toilettes les plus proches de la salle d'examen
- un seul élève peut sortir à la fois
- un élève ne peut sortir qu'une fois par épreuve

Les élèves ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition sauf indication contraire notifiée par le surveillant.

Article 3.13 - Les épreuves de seconde session (*ou seconde chance ou rattrapages)*

La direction des enseignements convoque, par voie électronique, les élèves qui peuvent bénéficier de la seconde session et en fixe les modalités pratiques.

Un élève est concerné par la seconde session lorsqu'il ne valide pas une ou plusieurs unités d'enseignement (c'est-à-dire la moyenne sur cette ou ces UE est inférieure strictement à 10). Pour chaque UE non validée, l'étudiant est concerné par la seconde session seulement pour le ou les ECUE de cette UE dont la note obtenue en session initiale est strictement inférieure à 10.

Le mode d'organisation et d'évaluation des épreuves de seconde session peut revêtir toute forme définie conjointement par le maître d'œuvre de l'enseignement et la direction des enseignements (*e.g.* une soutenance orale, étude bibliographique, travail complémentaire s'il s'agit d'un projet...). Par défaut, une épreuve porte sur un ECUE avec la nouvelle note qui, si elle est meilleure, remplacera alors l'ancienne dans le calcul de la moyenne de l'UE. Plus rarement, l'épreuve de seconde session peut porter sur plusieurs ECUE de l'UE simultanément, et la note obtenue, si elle est meilleure, remplacera celle obtenue initialement sur l'UE.

Pour les stages et pour certains projets, il n'est pas organisé de seconde session.

Il ne peut être organisé qu'une **seule** épreuve de seconde session par élève pour un ECUE (ou une UE le cas échéant) donné durant une année scolaire.

L'élève devant rattraper un ECUE ou une UE d'une année scolaire précédente est convoqué à l'épreuve initiale de cet ECUE ou de cette UE.

Le classement des étudiants au sein d'une promotion est fait en se basant sur les résultats de la première session.

Article 3.14 - Communications des notes

La direction des enseignements centralise les notes et les communique aux élèves via l'outil de suivi de la scolarité. Indépendamment, les enseignants peuvent également communiquer les notes, avec commentaires éventuels, directement aux étudiants.

Les notes, les copies corrigées ou les travaux annotés sont remis aux élèves dans un délai d'un mois après chaque examen ou rendu des travaux. Si le délai ne peut être tenu, le ou la responsable de l'enseignement ou le département en charge de cet enseignement communique aux élèves, et les informe de la nouvelle échéance.

Article 3.15 - Certification en anglais

La langue vivante obligatoire est l'anglais.

Conformément aux recommandations de la Commission du titre d'ingénieur, la délivrance du diplôme d'ingénieur est subordonnée à un niveau d'anglais certifié par un test externe reconnu. Le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL)du Conseil de l'Europe. Le diplôme d'ingénieur de l'école nationale des sciences géographiques sera délivré aux élèves justifiants a minima d'un niveau B2 en anglais du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), niveau attesté par un organisme accrédité.

L'école organise des sessions d'examen du TOEIC chaque année pour lesquels l'étudiant doit obtenir le score minimum de 785 pour valider un niveau B2. L'école finance la participation à deux sessions de test maximum par étudiant au cours de la scolarité d'ingénieur. Lorsqu'un élève a obtenu à un test le score minimum requis, il cesse de bénéficier des sessions organisées par l'école.
L'étudiant doit réaliser au moins un test lors de sa première année d'école, le cas échéant à ses frais s'il a été absent à la session organisée par l'école à laquelle il a été convoqué.
Les élèves peuvent également présenter d'autres tests, délivrés par un organisme officiel, attestant d'un niveau B2 (TOEFL, Linguaskill, ...).
Les scores obtenus en externe sont validés uniquement par le coordinateur des enseignements d'anglais, après remise de l'original de l'attestation ou du certificat. Aucun autre justificatif ne peut donner lieu à validation.
Des cours de soutien TOEIC sont organisés par l'école. Sur la base des résultats d'un test TOEIC (blanc ou officiel), les étudiants ayant un niveau jugé insuffisant devront obligatoirement assister à ces cours de soutien TOEIC. La ou les absences injustifiées feront l'objet de coefficient réducteur sur le module d'anglais.

Article 4 - Discipline

Article 4.1 – Procédures pré-disciplinaires

- *Défaut d'assiduité aux activités pédagogiques*

La présence aux activités pédagogiques programmées par l'École (cours, TP, TD, conférences…) est obligatoire.

L'emploi du temps est porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage et par internet. Il est susceptible de modifications à tout moment.

Une plage horaire est considérée comme libre à condition qu'elle soit restée non programmée à partir de 48h avant le début de la plage. Par conséquent, les élèves ne doivent pas prendre d'engagement sur les plages horaires non affectées, celles-ci pouvant être reprogrammées inopinément.

Lorsque cela est possible, un élève doit prévenir ou faire prévenir l'administration de l'École de son absence ou de son retard. Celle-ci ou celui-ci doit en outre être justifié(e) le plus rapidement possible et dans un délai maximal de 48 heures à partir du début de l'absence : la direction des enseignements statue alors la recevabilité de la justification de l'absence. Passé ce délai, aucune justification ne peut être prise en compte. L'élève fonctionnaire ou salarié doit transmettre, sous 48 heures après le début de l'absence, son arrêt de travail à l'administration de l'école.
Les justifications d'absence qui peuvent être acceptées sont :

- arrêt maladie pour les élèves fonctionnaires ou salariés
- certificat médical indiquant la date et la durée de l'absence
- convocation administrative ou médicale
- aménagement de scolarité validé par Géodata Paris en amont
- motif d'absence exceptionnelle, sous réserve de justificatifs

En cas de défaut d'assiduité d'un élève (absence ou retard non justifié), un coefficient réducteur peut être appliqué à la note qu'il obtient dans la matière concernée, à raison de 10% par séance manquée et dans la limite de 50% de la note obtenue, coefficient réducteur maximal. Si la matière n'est pas évaluée, le coefficient pourra être appliqué sur une autre matière évaluée de l'unité d'enseignement concernée, ou à défaut d'une autre unité d'enseignement.

Par ailleurs, les employeurs des élèves salariés sont avertis des défauts d'assiduité de leurs agents.

- *Défaut d'assiduité aux évaluations*

En cas de défaut d'assiduité d'un élève à une évaluation initiale ou en cas de non rendu dans les délais d'un travail évalué :

- En cas de justificatif valable, l'élève sera convoqué lors de l'épreuve de seconde session. L'élève perd alors le droit à sa seconde chance pour l'année en cours.
- En cas de justificatif non valable, l'élève se voit alors attribuer la note de zéro, sans possibilité de seconde chance pendant l'année scolaire en cours.

En cas de défaut d'assiduité d'un élève à une seconde session, justifié ou non, l'élève perd le droit à sa seconde chance pour l'année en cours.

- *Comportement*

Le comportement de l'élève ne doit pas perturber le bon déroulement d'un cours ou d'une évaluation. À la suite de la remontée par l'enseignant de tout attitude gênant l'enseignant ou ses camarades (retard, bruit, insolence, inactivité, utilisation du téléphone portable, …), la direction des enseignements pourra décider d'appliquer un coefficient réducteur à la note dans la matière concernée, à raison de 10% par signalement et dans la limite de 50% de la note obtenue. Si la matière n'est pas évaluée, le coefficient pourra être appliqué sur une autre matière évaluée de l'unité d'enseignement concernée, ou à défaut d'une autre unité d'enseignement.

L'enseignant pourra également décider d'exclure cet élève de la séance. Si la séance est évaluée, l'élève se voit alors attribuer la note de zéro, sans possibilité de seconde chance pendant l'année scolaire en cours.

L'élève peut également être exclu pour le restant de l'année de ce cours, sur proposition de l'enseignant concerné, par décision conjointe du responsable de cycle et du directeur des enseignements, et se voit alors appliquer le coefficient réducteur maximal de 50%.

- *Non-respect des délais pour les travaux rendus*

Les enseignants ou les responsables de cycle fixent les délais de rendu des travaux ou projets pédagogiques donnés aux élèves. En cas de retard dans le rendu de ces travaux, un coefficient réduisant la note obtenue de 10% par jour ouvré de retard peut être appliqué, sur proposition de l'enseignant, par décision conjointe de l'enseignant et de la direction des enseignements. Au-delà de 5 jours ouvrés de retard, aucun rendu ne sera accepté et la note de zéro sera attribuée à l'élève.

- *Fraude - plagiat*

Tout plagiat, fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude durant une évaluation donne lieu à l'exclusion de l'élève de l'évaluation qui se voit alors attribuer la note zéro, sans possibilité de seconde chance pendant l'année scolaire en cours. Lorsque la fraude ou le plagiat est détecté lors de la correction des productions rendues (copies, mémoires, codes de programmation…), la note zéro est également attribuée, par décision conjointe du responsable de cycle et du directeur des enseignements, sans possibilité de seconde chance pendant l'année scolaire en cours.

En cas de récidive de fraude ou tentative de fraude, l'élève peut être traduit en conseil de discipline.

Conformément à la charte d'usage de l'intelligence artificielle, concernant l'utilisation de contenu, de tout type qu'il soit (texte, image, vidéo, code…), obtenu par des algorithmes génératifs (intelligence artificielle générative), l'élève doit respecter les consignes fournies par l'enseignant ou l'équipe pédagogique (autorisation, interdiction…). Le cas échéant, il doit impérativement indiquer les parties de son travail exploitant ou reprenant tout contenu,

même partiel, obtenu par des algorithmes génératifs et montrer un travail d'appropriation personnelle (vérification, restructuration, réécriture, apport d'analyse ou de jugement propres…). Faute d'une telle information transparente sur l'usage de ces algorithmes, son travail sera constitutif d'une fraude.

Article 4.2 – Procédures disciplinaires

Les questions disciplinaires relèvent de la responsabilité du directeur de l'École, conformément à la réglementation en vigueur des établissements publics de l'enseignement supérieur.

Le secrétaire général de Géodata Paris ou le directeur des enseignements peut saisir le directeur de l'École en cas de non-respect des règles, de dégradation de matériel, d'incivilité, de fraude, de tentative de fraude ou de défaut d'assiduité prolongée et non justifiée d'un élève.

En cas de faute grave relevant du volet académique d'un élève, le directeur de l'École peut saisir la section disciplinaire de l'Université Gustave Eiffel.

Pour les événements relevant du non-respect du règlement intérieur de Géodata Paris, le directeur de l'école peut convoquer la section disciplinaire qu'il préside et qui comporte obligatoirement :

- le directeur des enseignements ou son représentant ;
- le responsable du cycle d'ingénieurs de Géodata Paris ;
- le(s) tuteur(s) de la promotion ;
- les responsables des différents centres de compétences de Géodata Paris ou leurs représentants ;
- les représentants des élèves de sa promotion

Le directeur de l'École prend une décision qui tient compte des explications de l'élève. Ce dernier peut être assisté d'une personne de son choix.

En application de l'article R.811-11 du code de l'éducation les sanctions qui peuvent être prononcées par la section disciplinaire sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En cas de faute grave reconnue par la section disciplinaire, et dans le cas d'élèves fonctionnaires ou d'élèves salariés, l'employeur (et le cas échéant le gestionnaire du corps du fonctionnaire) est informé de la décision de la section disciplinaire.

Article 4.3 – Procédures judiciaires

Indépendamment des procédures scolaires et administratives décrites ci-dessus, et en cas de soupçon d'infraction à la loi, le directeur de l'École peut être amené à engager des poursuites ou signaler le comportement d'élèves aux autorités judiciaires.

Article 5 – Régimes spéciaux d'études et valorisation de l'engagement étudiant

Article 5.1 - Aménagement de scolarité

Toute demande d'aménagement liée à une situation médicale ou une situation de handicap doit passer par le Service de Santé Étudiant de l'Université Gustave Eiffel. Le service prend ensuite contact avec Géodata Paris afin de mettre en place les aménagements recommandés, en préservant le secret médical.

Les autres types de demandes d'aménagement sont à formuler dans le cadre de la valorisation de l'engagement étudiant, et sont étudiées par la commission Reconnaissance-Aménagement-Valorisation Étudiant (RAVE) (voir 5.2).

Les aménagements de scolarité décidés sont formalisés dans un contrat pédagogique.

Article 5.2 – Commission Reconnaissance-Aménagement-Valorisation Étudiant (RAVE)

Conformément aux articles L611-4, L611-9, L611-10, L611-11, L611-12 du code de l'Education, du décret n°2017-962 et de la circulaire du 23-3-2022 du MESRI, de nombreuses situations liées, entre autres, à l'exercice de responsabilités ou d'activités en dehors du cursus de l'école, peuvent justifier des aménagements de scolarité, être valorisées dans le système de notation (voir article 5.3) et/ou prises en compte sous d'autres formes.

Les demandes sont à formuler auprès de la direction des enseignements, via un formulaire dédié mis à disposition des étudiants sur l'intranet, et sont examinées par la commission Reconnaissance-Aménagement-Valorisation Étudiant (RAVE) qui propose à la direction des enseignements les mesures qui conviennent. Les décisions prises par la direction des enseignements pour un élève sur proposition de la commission RAVE sont formalisées dans un contrat pédagogique.

La composition de la commission RAVE ainsi que les dates des commissions font l'objet d'une décision du directeur de l'École, sur proposition du directeur des enseignements.

Article 5.3 - Valorisation des actions extra-scolaires

Pour encourager et valoriser l'engagement étudiant ou l'implication des élèves dans des actions d'intérêt général reconnues par l'École, notamment dans les actions de promotion ou communication pour l'École ou dans la vie associative, la participation à ces actions ou à ces associations peut se traduire par l'obtention de géopoints.

L'acquisition des géopoints peut être automatique ou être proposé par la commission RAVE (voir 5.2).

Le nombre de géopoints acquis, par année scolaire, figure sur le relevé de notes de l'élève.

La commission d'enseignement de fin d'année peut convertir ces géopoints en points de jurys, points qui pourront être ajoutés aux moyennes obtenues sur les unités d'enseignement non validées et auxquelles l'élève est inscrit pour l'année en cours.

Les modalités et les barèmes, d'obtention de géopoints et de conversion en points de jury, font l'objet chaque année d'une décision du directeur de l'École, sur proposition du directeur des enseignements.

Article 6 - Validation des études

Article 6.1 – Passage en année supérieure

La commission d'enseignement de fin d'année acte le passage en année supérieure des élèves qui ont validé l'ensemble de leurs UE.

Lorsque la commission d'enseignement ne peut être organisée avant la rentrée scolaire, les élèves commencent à suivre les enseignements correspondant à l'année supérieure de leur cycle, sans préjudice des décisions de la commission d'enseignement.

Dans le contexte de la réforme du cycle d'ingénieur, des règles spécifiques s'appliquent aux élèves de première année : la commission d'enseignement peut exceptionnellement décider de valider un maximum de deux UE dont la note est supérieure à 8/20, au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant. Il sera mentionné, dans le relevé de notes de l'étudiant, que cette ou ces UE ont été validées par décision du jury.

Article 6.2 – Passage en année supérieure avec déficit d'unité(s) d'enseignement (AJAC[1])

Après analyse du dossier scolaire d'un élève (résultats et comportement), la commission d'enseignement peut exceptionnellement décider de son passage en année n+1 malgré une ou plusieurs UE de l'année non validées : les étudiants seront ajournés sur leur année n mais autorisé à continuer en année n +1 (AJAC).

[1] Ajourné mais autorisé à continuer

Les élèves concernés sont alors convoqués par la direction des enseignements à une épreuve d'évaluation par matière non validée l'année précédente.

Un passage en troisième année n'est pas possible avec une ou plusieurs UE de première année non validées : seuls le redoublement ou l'interruption temporaire ou la fin de scolarité peuvent être prononcés par la commission d'enseignement dans ce cas.

Article 6.3 - Conditions de redoublement

La commission d'enseignement peut autoriser un élève à redoubler une année et une seule, sur l'ensemble de la scolarité, pour résultats scolaires insuffisants. Indépendamment, elle peut également autoriser le redoublement pour des raisons médicales dûment justifiées.

Un contrat de redoublement est alors rédigé et signé par la direction des enseignements et l'élève.

Article 6.4 - Fin de scolarité

La commission d'enseignement peut prononcer un avis d'échec à la formation, si le déficit est jugé trop important en cours de scolarité ou si les conditions de diplomation ne sont pas réunies en fin de scolarité. Dans ce cas, l'élève ne peut plus suivre le cursus dans lequel il était inscrit.

Article 6.5- Conditions de diplomation

Pour obtenir leur diplôme, sauf mention contraire dans un contrat d'aménagement, les élèves doivent :

- valider l'ensemble des UE prévues au programme d'enseignement de leur cycle (représentant 180 ECTS pour le cycle d'ingénieur).
- justifier d'une période d'au moins 16 semaines passées à l'étranger ou dans les Outre-mer pendant leur scolarité sous la forme de stages ou de périodes académiques dans un établissement partenaire.
- justifier d'un niveau d'anglais B2 du Cadre européen de référence pour les langues, niveau attesté par un organisme accrédité.

Une attestation de réussite est délivrée par la direction des enseignements de l'École aux élèves ayant achevé leur 3ème année et pour lesquels la commission d'enseignement a acté que les conditions de diplomation étaient réunies.

Dans le cadre d'un cursus en double-diplôme ou après une admission en deuxième année du cycle d'ingénieur, les élèves doivent valider l'ensemble des UE correspondant à deux années du programme d'enseignement, soit 120 ECTS. Les conditions de niveau d'anglais ou de mobilité internationale doivent être validées lors de la totalité de la scolarité, au sein de Géodata Paris ou de l'école partenaire.

Les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus à l'étranger) sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc l'obligation de mobilité internationale.

En cas de déficit d'UE à la fin de la scolarité à Géodata Paris, la commission d'enseignement peut acter le redoublement d'un étudiant pour lui permettre de suivre les enseignements et de passer les épreuves des matières non validées.

Les élèves non fonctionnaires n'ayant pu justifier d'un niveau d'anglais B2 avant la fin de leur scolarité peuvent transmettre à l'école le résultat d'un test certifié attestant ce niveau, dans un délai maximum de trois ans après la fin de leur scolarité. L'élève assume la charge des examens nécessaires.

Pour les élèves fonctionnaires n'ayant pas redoublé pendant leur scolarité à Géodata Paris, cette durée est d'un an maximum. L'élève fonctionnaire assume la charge des examens nécessaires. En cas de redoublement, la non-validation du niveau B2 entraine une non-diplomation.

De même, les élèves n'ayant pu justifier d'une mobilité internationale de 16 semaines avant la fin de leur scolarité peuvent transmettre à l'école une attestation d'expérience professionnelle dans le cadre d'une mobilité internationale permettant d'atteindre ce seuil, pendant les deux années scolaires suivant la fin de leur scolarité.

Les élèves remplissant les conditions d'attribution du diplôme après ces épreuves, tests d'anglais différés ou mobilités internationales, se voient attribuer le diplôme d'ingénieur de Géodata Paris.

Au-delà des deux ans, les éventuelles demandes de diplomation rentrent dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).